

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit belç



29 AVR. 2019

29 AVR. 2019

Eu crosse du tribur Plede l'entreprise
826 84 Vancophone de Bruxelles

N° d'entreprise :
Dénomination

mination
(en entier): DERBY CLUB BELGIQUE

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège : Drève du Prieuré 19 à 1160 Auderghem

Objet de l'acte : Constitution - Nomination des administrateurs

1) Extrait de l'acte de constitution du 12 octobre 2018:

En ce jour, le douze octobre deux mille dix-huit, les soussignés :

1) L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois DERBY CLUB, dont le siège social est établi 17, rue du Nord à L-2229 Luxembourg (adresse postale B.P. 2287 L-1022 Luxembourg) inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro F9721, représentée conformément à ses statuts par :

- Le Prince Bernard de MERODE (noblesse Belge), employé de nationalité belge, né le 17 mai 1949, à Rixensart (Belgique), domicilié au 66, boulevard Napoléon ler, L-2210 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité d'administrateur de l'association;

- S.A.I.R. l'Archiduc Istvàn de HABSBOURG-LORRAINE, Archiduc d'Autriche (noblesse Autrichienne), employé, de nationalité luxembourgeoise, né le 22 septembre 1961, à Mexico City (Mexique), domicilié au 1 rue du Château, L-8805 Rambrouch, Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité d'administrateur de l'Association, lui-même représenté, par procuration écrite, par le Prince Bernard de MERODE, susmentionné;

2) S.A.S le Prince Alexander Otto de WINDISCH-GRAETZ (noblesse autrichienne), administrateur de sociétés, de nationalité Belge, né le 7 août 1969 à Vienne (Autriche), domicilié 84, avenue Victor Jacobs à 1040 Bruxelles :

3) Monsieur Jean-Cédric CRAB, gérant de sociétés, de nationalité Belge, né le 8 juillet 1968 à Uccle (Belgique), domicilié 44, rue Clément Delpierre, 1310 La Hulpe ;

CHAPITRE I: DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

Article 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif (ci-après l'"Association") est dénommée «Derby Club Belgique».

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, armonces, publications et autres pièces de ladite Association.

Article 2 : Siège

Le siège social de l'Association est établi 19, Drève du Prieuré à 1160 Auderghem, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège social est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 · Objet

- 3.1 L'Association a pour objet l'organisation de rericontres sociales, culturelles et sportives dans le but de créer, de promouvoir et de maintenir des liens amicaux entre ses Membres et autres personnes partageant les mêmes valeurs.
- 3.2 En outre, en organisant des rencontres au niveau international, l'Association veut participer dans la mesure de ses moyens à la promotion de la culture et de l'art de vivre belge.
- 3.3L'objet de l'Association se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.
- 3.4 L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours ou s'intéresser de quelques manières que ce soit à toute association sans but lucratif, belge ou non, poursuivant un objet identique, similaire, ou complémentaire au sien.

3.5 L'objet est poursuivi entre autres à travers l'organisation d'événements sociaux, culturels ou sportifs (l'(les) «Évènement(s)»).

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute dans les conditions requises par les Statuts.

CHAPITRE II: MEMBRES - ENGAGEMENTS - ADMISSIONS - DÉMISSIONS - EXCLUSIONS

Article 5: Membres - Engagements - Admissions

- 5.1 L'Association est composée de membres effectifs (les "Membres Effectifs"), de membres adhérents (les "Membres Adhérents") et de membres d'honneurs (les "Membres d'Honneur").
- 5.2 L'Association compte au moins trois (3) Membres Effectifs. Les Membres Effectifs pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'Association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.
- 5.3 Les Membres Fondateurs sont les premiers Membres Effectifs. Les nouveaux Membres Effectifs, parrainés par au moins deux Membres Effectifs, sont admis par le Conseil d'Administration à l'unanimité après l'étude de leur candidature.
- 5.4 Tout Membre Effectif s'engage à une participation active aux Événements, en apportant son propre charisme, ses capacités et ses relations.
- 5.5Les Membres Adhérents sont des personnes physiques parrainées par au moins deux Membres Effectifs. Leur nombre est limité à trois cents (300). La demande en vue de devenir Membre Adhérent est formulée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association. Les décisions du Conseil d'Administration en matière d'admission de Membres Adhérents sont prises à la majorité de deux/tiers (2/3) et ne doivent pas être motivées.
- 5.6 Des personnalités de premier rang peuvent être nommées Membres d'Honneur par l'Assemblée Générale, à la majorité de deux/tiers (2/3).
- 5.7 Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des Membres Effectifs, Membres Adhérents et Membres d'Honneur. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 6: Démissions - Exclusions

- 6.1 Tout Membre Effectif, Membre Adhérent ou Membre d'Honneur peut, à tout moment, se retirer de l'Association. Le membre démissionnaire adressera sa décision par écrit au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, le Membre Adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombe au plus tard dans les trois mois des demandes de paiement qui lui sont adressées.
- 6.2 Tout membre peut être exclu de l'Association si, d'une manière quelconque, il porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association et/ou s'il s'est rendu coupable d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'Administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de sa qualité de membre. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense à l'Assemblée Générale.
- 6.3 Le membre démissionnaire ou exclu ne peut porter atteinte à l'existence de l'Association, n'a aucun droit quelconque sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Il en va de même pour les héritiers et les ayants droits de tout membre décédé.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION

Article 7: Composition du Conseil d'Administration,

- 7.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) Membres au moins et de sept (7) au plus, nommés par l'Assemblée Générale pour la durée qu'elle détermine et révocable par elle.
- 7.2 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 7.3 Le Conseil d'Administration peut suspendre un administrateur dont la révocation éventuelle sera décidée par la prochaine Assemblée Générale. En cas de non révocation par l'Assemblée Générale, la suspension prendra fin avec effet immédiat.
- 7.4 Le mandat d'administrateur est gratuit: les élus au Consell d'Administration remplissent une fonction bénévole et désintéressée, sans préjudice au droit d'obtenir le remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Association.
- 7.5 L'Assemblée Générale choisit un président, un secrétaire général et un trésorier. Si l'Assemblée Générale a élu un Conseil d'Administration de plus de trois (3) administrateurs, elle peut attribuer des fonctions et/ou des charges différentes aux administrateurs telles que la vice-présidence. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs.

Article 8 : Nomination d'un Président d'Honneur

- 8.1 L'Assemblée Générale peut décider à tout moment de nommer un président d'honneur (ci-après dénommé : le « Président d'Honneur »), ou de le révoquer, à la majorité simple. La durée du mandat du Président d'Honneur n'excédera pas celle des mandats des membres du Conseil d'Administration en fonction. Le nombre de mandats n'est pas limité.
- 8.2 Le Président d'Honneur est un Membre d'Honneur qui ne peut pas être membre du Conseil d'Administration. Il a exclusivement un rôle moral et consultatif envers le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il ne représente pas l'Association. Il peut cependant, avec l'accord au cas par cas du président du Conseil d'Administration, représenter moralement l'Association lors d'événements exceptionnels au cours desquels il assumera le haut patronage de l'Association.
 - 8.3 Le Président d'Honneur remplit une fonction bénévole et désintéressée.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

- 9.1 Le Conseil d'Administration se réunit, physiquement, par voie électronique ou téléphonique, sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Le président doit convoquer le Conseil d'Administration s'il en est requis par deux administrateurs au moins. La convocation et la requête de deux administrateurs dolvent être faites par n'importe quel moyen de communication écrit, même électronique (e-mail).
- 9.2 Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si les deux/tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil d'Administration sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. Chaque administrateur peut donner mandat à l'un de ses collègues, par n'importe quel moyen de communication écrit, même électronique (e-mail), pour le représenter à la réunion du Conseil. Sous réserve des décisions qui requièrent des majorités distinctes telles que prévues par les présents Statuts ou les dispositions légales applicables, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- 9.3.A chaque réunion du Conseil d'Administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'Administration suivant.
- 9.4L'Administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'Association dans une décision présentée au Conseil d'Administration, est tenu d'en avertir le Conseil d'Administration et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.
- 9.5 Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'Administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration - représentation - gestion journalière

- 10.1 Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes utiles à la réalisation de l'objet social, sous les seules réserves prévues par la loi et les Statuts.
 - 10.2 Le Conseil représente l'Association dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.
- 10.3 Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous les dépôts; acquérir, échanger ou alléner tous biens meubles et immeubles; prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, de tels biens; accepter ou recevoir tous legs ou toutes donations; consentir toutes conventions; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; hypothéquer les immeubles sociaux; contracter ou effectuer tous les prêts et avances; renoncer à tous droits, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, même sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes saisies. Le Conseil nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association, fixe leur rémunération et les révoque.
- 10.4 L'Association est valablement engagée en toutes circonstances à l'égard des tiers sous la signature conjointe de deux administrateurs.
- 10.5 Le Conseil d'Administration pourra déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de l'Association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.
- 10.6 Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 : Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Effectifs . Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une seule voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. L'Assemblée Générale a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les Statuts. Les Membres d'Honneur et les Membres Adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 12 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Sont notamment réservés à la compétence de l'Assemblée Générale, les actes suivants:

- ·la modification des statuts:
- ·la nomination et la révocation des administrateurs:
- •l'octroi de la décharge aux administrateurs :
- l'approbation du budget et des comptes annuels;
- ·la dissolution volontaire de l'association;
- ·l'exclusion des membres;

·la fixation de la cotisation annuelle:

•toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi et les Statuts.

Article 13 : Réunions de l'Assemblée Générale

- 13.1 Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- 13.2 Une Assemblée Générale extraordinaire peut, à tout moment, être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la requête d'un cinquième des Membres Effectifs au moins, de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai de six semaines à compter de la demande.
- 13.3 L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues. Le bureau est composé du président, d'un secrétaire désigné par le président ou l'administrateur qui le remplace.
- 13.4 Les Membres Effectifs peuvent se faire représenter par un mandataire devant lui-même être Membre Effectif de l'Association.

Article 14 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par tout moyen de communication, au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15 : Délibérations et prise de décisions par l'Assemblée Générale

- 15.1 Sauf dans les cas où la loi ou les Statuts en disposent autrement, l'Assemblée Générale est composée valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la simple majorité des voix, sous réserve des décisions qui requièrent des majorités distinctes telles que prévues par les présents Statuts ou la loi. L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur des questions qui ne figurent pas à son ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents ou représentés et n'y consentent.
- 15.2 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des Statuts ou la dissolution de l'Association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'Administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée Générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 15.3Dans les limites autorisées par la loi, l'Assemblée Générale peut être convoquée et tenue par procédure écrite, en ce compris les mails et toute correspondance.
- 15.4 Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un administrateur qui y auront pris part. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les membres peuvent consulter ce registre sur demande adressée au Conseil d'Administration. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par deux administrateurs au moins.
- 15.5 Toute modification des Statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée Générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'Association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

CHAPITRE V: GESTION FINANCIÈRE

Article 16: Cotisations - Ressources.

- 16.1 Les ressources de l'Association sont constituées par:
- 16.1.1 les cotisations annuelles payées par les Membres Adhérents.
- 16.1.2 les libéralités dont elle ferait l'objet, conformément aux dispositions légales en vigueur;
- 16.1.3 les revenus de ses biens et les sommes perçues à l'occasion des services gu'elle peut rendre;
- 16.1.4 les subventions qui pourraient lui être accordées par toutes collectivité privée, publique ou par l'État;
- 16.1.5 toutes autres ressources légalement autorisées.
- 16.2 La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation annuelle ne pourra excéder un montant de cinq cents euros (500 EUR).

Article 17: Comptes annuels - Budget.

- 17.1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un (31) décembre. Le premier exercice social débutera à la date du présent acte et se terminera le trente et un (31) décembre deux mille dix-neuf (2019).
- 17.2 Les livres et les comptes sont clôturés à l'expiration de l'exercice social. Le Conseil d'Administration arrête l'inventaire, le compte de résultat et le bilan. Il établit le budget de l'année suivante. Le compte de résultat, le bilan et le budget sont soumis à l'Assemblée Générale annuelle. Les Membres peuvent en prendre connaissance, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, au siège de l'Association et en prendre cople à leurs frais.

Article 18: Surveillance - Commissaire aux Comptes

18.1 Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale conformément à la loi. L'Assemblée Générale fixera la durée de ses fonctions.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19: Dissolution, Liquidation.

19.1 Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales applicables. La décision de dissolution contient également nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

19.2 Quelle que soit la cause de la dissolution de l'Association, l'affectation de son patrimoine, après désintéressement de ses créanciers éventuels, est décidée par l'Assemblée Générale. Ce patrimoine est transféré à un organisme de droit ou de fait, poursuivant un but aussi proche que possible de celui de l'Association.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20: Communications

20.1 Toutes les communications entre le Conseil d'Administration et les membres seront faites par lettre ou par courrier électronique (e-mail). À cette fin, chaque membre s'engage à communiquer son e-mail et son numéro de téléphone portable (GSM) et tous changements et/ou modifications relatifs(ves) au Secrétaire Général.

20.2 Chaque membre autorise le Secrétaire Générale à communiquer aux autres membres les données décrites au premier alinéa.

Article 21 : Règlement d'ordre intérieur

Un Règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut fixer les droits et obligations des Membres Adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

Article 22 : Application de la loi

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents Statuts, est réglé par la loi.

2) Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 12 octobre 2018:

Sur proposition de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration admet, à l'unanimité des voix, les personnes suivantes comme nouveaux membres effectifs de l'Association:

- Istvàn de HABSBOURG-LORRAINE, employé, de nationalité luxembourgeoise, né le 22 septembre 1961, à Mexico City (Mexique), domicilié au 1 rue du Château, L-8805 Rambrouch, Grand-Duché de Luxembourg.
- Bernard de MERODE, employé de nationalité belge, né le 17 mai 1949, à Rixensart (Belgique), domicilié au 66, boulevard Napoléon ler, L-2210 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg;
- Grégoire TOLSTOÏ, administrateur de sociétés, de nationalité Belge, né le 4 septembre 1969 à Bucarest (Roumanie), domicilié 102, avenue Plasky à 1030 Bruxelles;
- Patrice CORBIAU, avocat au barreau de Bruxelles, de nationalité Belge, né le 27 juin 1968 à Courtrai, domicilié 38, Dieweg à 1180 Uccle;
 - 3) Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2018:

L'Assemblée Générale confirme que le Conseil d'Administration est dès lors constitué comme suit :

- 1) S.A.S le Prince Alexander Otto de WINDISCH-GRAETZ (N.b. Autr), administrateur de sociétés, de nationalité Belge, né le 7 aôut 1969 à Vienne (Autriche), domicilié 84, avenue Victor Jacobs à 1040 Bruxelles;
- 2) M. Jean-Cédric CRAB, administrateur de sociétés, de nationalité Belge, né le 8 juillet 1968 à Uccle (Belgique), domicilié 44, Rue Clément Delpierre à 1310 La Hulpe;
- 3) S.A.I.R. l'Archiduc Istvan von HABSBURG-LOTHRINGEN, Archiduc d'Autriche (N.b. Autr), employé privé, de nationalité luxembourgeoise, né le 22 septembre 1961, à Mexico City (Mexique) domicilié au 1 rue du Château, L-8805 Rambrouch, Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) Le Prince Bernard de MERODE (N.b. Belge), employé, de nationalité belge, né le 17 mai 1949, à Rixensart (Belgique), domicilié au 66, boulevard Napoléon ler, L-2210 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg;
- 5) M. Grégoire TOLSTOĬ, administrateur de sociétés, de nationalité Belge, né le 4 septembre 1969 à Bucarest (Roumanie) domicilié 102, avenue Plasky à 1030 Bruxelles.

L'assemblée générale nomme les personnes citées ci-après en tant que mandataires spéciaux disposant individuellement du pouvoir de faire toute inscription, modification ou radiation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), ainsi que d'effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires ou utiles suite au présent acte auprès de tous les organismes privés ou publics et de signer toutes les pièces nécessaires, dont les formulaires de publication, et de représenter l'Association auprès des instances concernées :

 M. Jean-Cédric CRAB, administrateur de sociétés, de nationalité Belge, né le 8 juillet 1968 à Uccie (Belgique), domicilié 44, Rue Clément Delpierre à 1310 La Hulpe; Réservé , áu Moniteur belge

Voiet B - Suite

- Maître Patrice CORBIAU, avocat au barreau de Bruxelles, de nationalité Belge, né le 27 juin 1968 à Courtrai domicillé 38 Dieweg à 1080 Uccle;
- M. David RICHELLE, c/o CorpoConsult SPRL, dont le siège social est sis rue Fernand Bernier 15, 1060 Bruxelles.

Pour extrait explicatif

David Richelle c/o CORPOCONSULT SPRL Mandataire spécial

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature